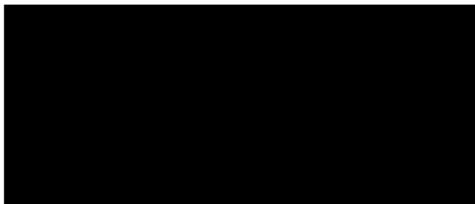


PAR COURRIEL

Québec, le 9 janvier 2026



N/D. : 25-01-291

Objet : Demande d'accès aux documents

Maître,

La présente donne suite à votre demande d'accès aux documents datée du 22 décembre dernier visant l'obtention d'une copie de « *l'avis de convocation à une audition transmis à cette titulaire par la Direction du Contentieux* » pour l'établissement *Salon de Billard et de Quilles Le Marshall inc.* situé au 851, avenue Myrand à Québec.

Après vérification, nous vous informons que nous pouvons vous transmettre le document demandé en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, ci-après désignée la « Loi sur l'accès ». Vous trouverez en pièce jointe une copie de l'avis de convocation transmis au titulaire le 4 novembre 2025. Notez que les renseignements personnels consignés dans ce document sont protégés en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

p.j. Document

Québec
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 643-7667
Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : 418 643-5971
racj.gouv.qc.ca

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-3577
Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : 514 873-5861

ANNEXE — RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES SUR LESQUELLES LE REFUS S'APPUIE

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° (paragraphe abrogé);
- 6° (paragraphe abrogé);
- 7° (paragraphe abrogé);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec	Montréal
Bureau 2.36	Bureau 900
525, boulevard René-Lévesque Est	2045, rue Stanley
Québec (Québec) G1R 5S9	Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741	Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 418 529-3102	Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741	
Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR PUROLATOR

Montréal, le 4 novembre 2025

Salon De Billard Et De Quilles Le Marshall Inc.

LE MARSHALL

Monsieur Bryan Marcoux
851, avenue Myrand,
Québec (Québec) G1V2V8

Numéro de dossier : 776-666

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

En raison des mesures de sécurité mises en place aux entrées du Palais de justice de Montréal, vous devrez prévoir un délai additionnel afin de respecter l'heure de la convocation de l'audience.

Vous avez le droit d'être représenté(e) par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motif de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. Objection policière a changement d'actionnaire / Tranquillité publique / Présence et lien entre l'actionnaire et bandes de motards hors la loi (BMHL) / Individus criminalisés / individus d'intérêts / Capacité intégrité
2. Récidive d'une sanction administrative pécuniaire / Boisson alcoolique contenant un insecte

Québec
560, boul. Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone : (418) 643-7667
Télécopieur : (514) 864-9031
www.racj.gouv.qc.ca

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 873-3577
Télécopieur : (514) 864-9031

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 864-7225, poste 22014
Télécopieur : (514) 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec Stéphane Cossette par courriel : stephane.cossette@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au 514 864-7225, poste 22100.

Khan Avocats

KHAN AVOCATS

SC/mg

p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 28

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis, autorisation et licence existants

- permis accessoire dans centre sportif, no 10237834-2: situé au Sous-sol, capacité 168. (Document 1)

Motif de la convocation

1. Objection policière a changement d'actionnaire / Tranquillité publique / Présence et lien entre l'actionnaire et bandes de motards hors la loi (BMHL) / Individus criminalisés / individus d'intérêts / Capacité intégrité

Le 26 septembre 2023, la Régie a reçu un rapport d'objection du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) concernant l'établissement de la titulaire. Le SPVQ dénote une problématique de tranquillité publique en lien avec l'exploitation de l'établissement, soit les liens entre le nouvel actionnaire et les bandes de motards hors la loi (BMHL). La capacité et l'intégrité du nouvel actionnaire est également remise en question. (Document 2)

Le début de la charge de M. Bryan Marcoux dans ses fonctions de président et secrétaire de la titulaire a débuté le 27 avril 2023 comme le confirme l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (REQ). (Documents 2 et 3)

Le seul et unique actionnaire, M. Bryan Marcoux, a également été le responsable et actionnaire d'un autre établissement dans les dossiers de la Régie soit, 9010-4407 Quebec Inc. (ci-après le Bar L'Extase) (no établissement : 305-268) situé au 333, avenue Taniata à Lévis, Québec G6W 5M6 du 22 juillet 2021 au 18 avril 2024. (Documents 2 et 4)

Le 25 septembre 2021, les policiers ont constaté, à l'établissement Bar L'Extase (no. d'établissement : 305-268), la présence de trois individus arborant sur leur vêtements la mention « Prospect ». (Documents 2 et 5)

Le 31 octobre 2021, les policiers ont constaté, à l'établissement Bar L'Extase (no d'établissement : 305-268), la présence de plusieurs individus arborant les couleurs de bandes de motards hors la loi (ci-après BMHL) ainsi que de plusieurs individus membre ou en lien avec les bandes de motards criminalisés. (Documents 2 et 6)

Le 11 décembre 2021, les policiers ont constaté, à l'établissement Bar L'Extase (no d'établissement : 305-268), la présence d'un individu membre des Hell's Angels qui sortait de votre établissement. (Documents 2 et 7)

Le 1^{er} avril 2022, les policiers ont constaté, à l'établissement Bar L'Extase (no d'établissement : 305-268), la présence d'un membre des Red Devil's (BMHL) lequel affichait ouvertement les couleurs du groupe. (Documents 2 et 8)

Le 29 mai 2022, les policiers ont constaté, à l'établissement Bar L'Extase (no d'établissement : 305-268), la présence d'un membre des Dark Soul's (BMHL) lequel affichait les couleurs du groupe ainsi qu'un logo mentionnant « support 81 ». Les policiers ont également procédé à son arrestation suite à son refus de s'identifier. Ce dernier était en possession d'une arme prohibée, soit un couteau. (Documents 2 et 9)

Le 2 juillet 2022, les policiers ont intercepté le gérant du Bar L'Extase (no d'établissement :305-268) dans le stationnement de l'établissement. Le gérant, monsieur Guérin, leur a indiqué être le [REDACTED] de monsieur Bryan Marcoux. Monsieur Guérin a des antécédents criminels. (Documents 2 et 10)

Le 23 juillet 2022, les policiers ont constaté, à l'établissement Bar L'Extase (no d'établissement : 305-268), la présence de trois individus d'intérêt en lien avec les BMHL. (Documents 2 et 11)

Le 4 septembre 2022, les policiers ont constaté, à l'établissement Bar L'Extase (no d'établissement : 305-268), la présence d'un individu d'intérêt en lien avec les BMHL. Ils ont également constaté que le gérant sur place avait consommé des stupéfiants (cocaïne). (Documents 2 et 12)

Le 15 septembre 2022, les policiers ont constaté, à l'établissement Bar L'Extase (no d'établissement :305-268), la présence d'une personne mineure. (Documents 2 et 13)

Le 17 septembre 2022, les policiers ont constaté dans le stationnement du Bar L'Extase (no d'établissement : 305-268), la présence d'une dizaine d'individus d'intérêt et/ou en lien avec les BMHL. L'un d'entre eux portait les couleurs des Red Devil's. (Documents 2 et 14)

Dans la nuit du 24 au 25 septembre 2022, lors d'une visite à l'établissement Bar L'Extase (no d'établissement : 305-268), les policiers ont constaté, la présence d'un membre des Red Devil's (BMHL). Ce dernier a déclaré aux policiers qu'il était le directeur de l'établissement. De plus, les employés de cet établissement ont tenté de dissimuler la présence d'un individu aux policiers, celui-ci était en bris de probation. (Documents 2 et 15)

Le 28 septembre 2022, lors d'une visite a l'établissement Bar L'Extase (no d'établissement : 305-268), les policiers ont constaté la présence de M. Bryan Marcoux en compagnie du gérant de l'établissement soit, M. Fred Lefebvre, lequel est membre en règle du groupe Red Devil's (BMHL). (Documents 2 et 16)

Le 28 octobre 2022, les policiers se sont présentés à l'établissement Bar L'Extase (no d'établissement : 305-268), afin d'apposer les scellés sur les boissons alcooliques, suite à la décision de la Régie no : 40-0009283 en date du 27 juillet 2022. Sur place, ils ont constaté la présence d'un membre des Red Devil's (BMHL). Ce dernier a déclaré aux policiers qu'il ne travaillait plus pour le bar depuis une semaine et demie. (Documents 2 et 17 et 18)

Le 3 novembre 2022, les policiers ont constaté au Bar L'Extase, la présence de trois individus d'intérêts dont un membre des Red Devil's et un autre en lien avec les Hell's Angels. (Document 2 et 19)

Le 4 novembre 2022, les policiers ont constaté la présence de deux individus d'intérêts, lesquels sortaient de l'établissement Bar L'Extase. (Document 2 et 20)

Le 9 décembre 2022, les policiers ont intercepté deux individus en lien avec les BMHL. (Document 2 et 21)

Le 11 février 2023, lors d'une visite au Bar L'Extase, les policiers ont constaté la présence de plusieurs individus d'intérêt dont certains sont en lien avec les BMHL. (Documents 2 et 22)

Le 12 février 2023, les policiers ont intercepté le véhicule d'un individu qui sortait du Bar L'Extase. Lors de l'identification, les policiers ont constaté que le conducteur du véhicule était un individu en lien avec les BMHL. (Document 2 et 23)

Le 17 février 2023, les policiers ont constaté la présence de deux individus d'intérêts relié au groupe Red Devil's qui étaient près de votre établissement. (Document 2 et 24)

Le 7 avril 2023, suite à un appel concernant un individu armé, les policiers se sont présentés à l'établissement Bar L'Extase. Sur place, ils ont constaté la présence de plusieurs individus d'intérêts, dont des membres du groupe de motards criminalisé Red Devil's. (Document 2 et 25)

2. Récidive d'une sanction administrative pécuniaire / Boisson alcoolique contenant un insecte

Le 13 février 2024, un avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire numéro SMQ-230615-564 vous a été acheminé relativement à la présence de 1 boisson) alcoolique contenant au moins un insecte en date du 17 juin 2023. (Document 27 en liasse)

Le 6 mai 2024, cette sanction administrative pécuniaire a été payée. (Document 27 en liasse)

Le 8 novembre 2024, un manquement similaire s'est produit alors que les policiers ont saisi, dans votre établissement, 3 boissons alcooliques contenant au moins un insecte. (Document 28)

Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisé à exploiter cet établissement depuis le 12 octobre 2013.

La date d'anniversaire du permis est le 19 janvier.

Le 30 janvier 2023, la Régie vous a imposé une suspension d'une durée de vingt (20) jours ainsi qu'une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$. (Document 26)

Ces sanctions faisaient suite à une convocation de votre établissement relativement à des allégations d'atteinte à la tranquillité publique dont, entre autres, bruit, désordre, violence et consommation excessive de boissons alcooliques.

Le 10 aout 2023, la Régie a reçu la documentation requise à la suite d'un changement d'actionnaire de la titulaire. Suivant les annexes ainsi que la documentation fournie à la Régie, monsieur Bryan Marcoux devient le seul et unique actionnaire de Salon De Billard Et De Quilles Le Marshall Inc. (Document 26 en liasse)

L'établissement Bar L'Extase (no de dossier 305268) est actuellement convoqué devant la Régie à la suite d'une objection du service de police de la ville de Lévy au maintient en vigueur des permis d'alcool. Les motifs au soutien de cette convocation sont à l'effet qu'il y aurait présence répétée au à cet établissement d'individus reliés aux gangs de rue et aux bandes de motards hors-la-loi (ci-après « BMHL »). L'actuel administrateur est monsieur Simon Arsenault.

Demande de documents

Veuillez s'il vous plait transmettre à Me Stéphane Cossette tous documents relatifs à la vente des actions de la personne morale 9010-4407 Quebec Inc. Intervenu entre monsieur Bryan Marcoux et monsieur Simon Arsenault et ce 20 jours avant la date d'audience au fond dans le présent dossier.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

108. Quiconque étant muni d'un permis (...)

2.1° garde ou tolère qu'il soit gardé dans son établissement une boisson alcoolique contenant un insecte, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de cette boisson alcoolique; (...) commet une infraction (...)

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage;

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement:

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant;

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive;

c) les gestes ou actes à caractère sexuel de nature à troubler la paix et la sollicitation y relative;

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage;

e) les jeux de hasard, gageures ou paris de nature à troubler la paix;

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);

f.1) toute contravention à la Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (chapitre L-6) et à ses règles;

g) toute contravention à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans un lieu ou un édifice public;

3° le lieu où est situé l'établissement notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique.

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que:

1.1° le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

2^o le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1^o à 2^o du premier alinéa de l'article 41;

8^o le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

12^o le titulaire du permis garde ou tolère qu'il soit gardé dans son établissement plus de 10 contenants de boissons alcooliques contenant un insecte, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de ces boissons alcooliques, ou si, dans les trois années qui suivent la date de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement prévu au paragraphe 2^o de l'article 85.1, le titulaire commet le même manquement;

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si : (...)

2^o l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2^o et 6^o du premier alinéa de l'article 86.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est possible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

110. La Régie peut exiger d'un titulaire de permis tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et des règlements, de même que la production de tout document s'y rapportant.

Elle peut aussi exiger d'un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques qu'il lui fournisse, dans les délais qu'elle indique et pour la période qu'elle détermine, un rapport de ses achats et de ses ventes de boissons alcooliques. Dans le cas d'un titulaire de permis d'épicerie, ce rapport peut porter sur tout produit acheté et vendu dans l'épicerie.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 1 à 28